

AVIS RELATIF A L’OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

pour la campagne 2026-2027 dans le département de Tarn-et-Garonne

Extrait de l'arrêté préfectoral n°82-2026-05-07-00002 du 7 mai 2026 Art. 1. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne : du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 Art. 2. - Les espèces de gibier sédentaires, figurant au tableau ci-dessous ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :			Art. 3 – Lors de la chasse au grand gibier en battue, est obligatoire : le port d'un gilet fluorescent ou de couleur vive de façon visible et permanente de type chasuble, veste, tee-shirt, cape pour les postés, les traqueurs et leurs accompagnateurs. Art. 4 et 5. – Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels. Art. 6 – Dans le cadre du prélèvement maximum autorisé pour l'espèce bécasse des bois, est fixé un quota maximum de trois oiseaux par jour et par chasseur.			Art. 7. - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de : - la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ; - la chasse au renard ; - la chasse à courre et la vénerie sous terre ; - la chasse au sanglier ; - la chasse des animaux soumis au plan de chasse ; - la chasse des oiseaux, issus d'élevage, dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.		
ESPÈCE DE GIBIER		DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE				
Faisan		13 septembre 2026	28 février 2027	Il est institué un plan de gestion cynégétique sur certains territoires (voir arrêté spécifique).				
Perdrix rouge Perdrix grise		13 septembre 2026	28 février 2027	La chasse de la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.				
Lièvre d'Europe		13 septembre 2026	31 janvier 2027	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique sur certains territoires (voir arrêté spécifique).				
Lapin de garenne		13 septembre 2026	31 janvier 2027	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1 ^{er} décembre 2026 au 31 janvier 2027.				
(espèce soumise à plan de chasse)		1 ^{er} juin 2026	12 septembre 2026	Tir à balle ou à flèche uniquement, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs.				
		13 septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2) et substitut (N°1 à 000). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.		Pour les battues :		
Sanglier		1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027	Tir à balle ou à flèche. Tir à la chevrotine autorisé uniquement en battue. Du 1 ^{er} juin au 14 août : Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Du 15 août au 12 septembre : Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Du 13 septembre au 28 février : Tout mode de chasse autorisé. Du 1 ^{er} mars au 31 mars : Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Du 1 ^{er} avril au 31 mai : Tir à l'affût, à l'approche ou exceptionnellement en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).		Elles sont organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Le directeur de battue ou son délégué, présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Il inscrira obligatoirement les présents, sur un carnet de battue fourni par la fédération. A l'issue de chaque sortie, le bilan des prélèvements sera saisi sur l'application mobile désignée par la fédération départementale des chasseurs. Pour les battues au sanglier, l'utilisation de la chevrotine est conditionnée à l'autorisation du directeur de battue.		
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)		1 ^{er} septembre 2026	28 février 2027	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.				
Daim (espèce soumise à plan de chasse)		1 ^{er} juin 2026	28 février 2027	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.				
Blaireau		13 septembre 2026	28 février 2027	La vénerie sous terre du blaireau sera autorisée du 13 septembre 2026 au 15 janvier 2027.				
Belette, putois, renard, martre, fouine, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, étourneau sansonnet, pie bavarde.		13 septembre 2026	28 février 2027					
OISEAUX DE PASSAGE, OISEAUX D'EAU : voir l'Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ; voir l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.								
Dispositions générales La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027. La chasse au vol est ouverte du 13 septembre 2026 au 28 février 2027. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse. Code de l'environnement L'article L. 422-10/1° du code de l'environnement exclut du territoire des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) notamment les terrains dans un rayon de 150 m autour de toute habitation. Rappel de l'article R 424-8 du code de l'environnement : toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions. Application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 (extraits) : Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) : - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ; - l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm ; - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;			- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ; - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ; - l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones ; - l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée; dans tous les cas l'arme doit être déchargée et non-approvisionnée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui. Sont seuls autorisés, pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), les moyens d'assistance électronique suivants : - les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité (conditions de transport des armes) lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ;		- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; - les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser ; - les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ; - les colliers de dressage de chiens ; - les casques atténuant le bruit des détonations ; - les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; - les télémètres, qui peuvent être intégrés dans les lunettes de visée fixées sur les armes à feu à la condition que ces dernières ne soient pas équipées d'un système de correction automatique de la visée ; - les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ; - les appareils monoculaires ou binoculaires thermiques, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains dont les monoculaires équipés d'un adaptateur leur permettant d'être fixé sur une lunette de tir ; - les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit ; - les appareils disposant de fonctions de vidéos à déclenchement automatique par la détonation d'une longueur maximum de 15 centimètres et placés sous le canon des armes à feu ; - pour la chasse collective au grand gibier [...], l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.			